



## A. Notions générales sur l'architecture

### 1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	14.500
Nombre d'architecte par habitant :	1,36 ‰
Nombre d'architectes par km <sup>2</sup> :	0,11

### 2. La profession

L'architecte ne dispose d'aucun monopole. Le titre est protégé puisque l'architecte doit posséder un diplôme et doit se faire agréer par la chambre technique des architectes et des ingénieurs de Grèce.

Le rôle de l'architecte est relativement limité, généralement à l'établissement du seul projet. Son intervention n'est nullement obligatoire. Le personnage central de l'opération de construction est l'ingénieur.

La profession est réglementée.

Texte de référence : Loi n° 4663 de mai 1930.

### 3. La formation

Elle est de cinq ans et est dispensée par plusieurs universités.

### 4. Organisation de la profession

La Chambre technique de Grèce, institution de droit public et conseil technique du Gouvernement grec organise la profession. L'inscription est obligatoire pour pouvoir exercer.

## B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

### 1. Les responsabilités

La particularité du système grec de responsabilité des constructeurs est que cette question des responsabilités est certes prévue par la loi (art. 688 et 689 du Code civil) mais que les clients y font rarement appel. C'est plutôt le droit coutumier qui s'applique et/ou le droit des parties via le contrat.

La durée de la garantie est de :

- 15 mois pour la garantie de parfait achèvement,
- 15 mois (pouvant être portée contractuellement à 3 ans) dans les marchés publics pour ce qui est de la maintenance de l'immeuble,
- 10 ans à compter de la réception pour les défauts substantiels rendant l'ouvrage inutilisable.

### 2. Les assurances

Le projet de loi étudié récemment en vue de créer une assurance obligatoire n'a pas été adopté

\* Estimation 2005.

## C. Sort spécifique de l'architecte

### **1. Responsabilité**

La responsabilité, qui suppose la preuve d'une faute, se prescrit en principe 10 ans après l'achèvement des travaux.

L'intervention de l'architecte n'est pas obligatoire. En général, il n'est chargé que de la conception du projet. Le contrôle est effectué par des fonctionnaires quand il s'agit de travaux publics ou par le maître d'ouvrage. Ceux-ci peuvent même apporter des modifications au projet pendant son exécution.

Si l'architecte est contractuellement chargé du contrôle, c'est la convention qui fixe les responsabilités.

La responsabilité de l'architecte concepteur est limitée au projet. Une fois exécuté, c'est l'entrepreneur qui en devient responsable.

### **2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité**

Le régime est contractuellement aménageable. Ainsi, la durée de responsabilité peut être réduite. Le montant d'une éventuelle indemnisation peut être limitée à la somme fixée par l'assurance professionnelle.

Certaines associations proposent d'ailleurs des contrats type qui prévoient des limitations de responsabilité.

### **3. Assurance**

Il n'y a pas d'obligation d'assurance pour l'architecte.

### **4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle**

L'architecte grec peut faire l'objet d'une condamnation *in solidum*.

Il peut exercer en société et ainsi ne pas avoir à répondre sur son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.

**Sources** : Rapport MATHURIN, 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction - FIEC, 1988 - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE , JP KARILA , Delmas 2<sup>ème</sup> édition DELMAS, 1991- Réponse de l'ordre des architectes grecques SADAS-PEA - Articles Me J. RAFFIN intitulé « L'Europe de la construction : à chacun son droit, 1987 - Sites Internet (avec version française) : Ordre des architectes italiens, [www.archiworld.it](http://www.archiworld.it) , Collège des architectes de Catalogne, [www.coac.net](http://www.coac.net) (rubrique « internacional »).